

Gouvernement du Québec

### **Décret 344-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, d'un immeuble en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Domaine Joly-De Lotbinière, d'immeubles utilisés à des fins récréotouristiques et d'expérimentation forestière;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière désire acquérir ces immeubles, tout en maintenant leur vocation actuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles dont la description détaillée apparaît au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions prévues à ce projet de contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29707

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêt;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des activités ou des interventions issues d'initiatives publiques ou privées dans le domaine de l'habitation par l'établissement de mesures visant à aider l'industrie de l'habitation à améliorer sa productivité et à s'adapter aux exigences des marchés domestiques et étrangers;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention en faveur de toute personne morale jugée admissible qui partage les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine et la possibilité pour la Société de conclure des contrats de service avec des personnes physiques ou morales pour la réalisation d'activités ou d'interventions correspondant aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme découle du Plan d'action gouvernemental en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation: